



Règlement intérieur de l'association #AprèsJ20 ACLF

Adopté par l'assemblée générale du 15/10/2020 et modifié le 15/02/2023

Préambule

Ce règlement intérieur vise à compléter les statuts de l'association **#Après J20 ACLF (Association Covid Long France)** soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'Association. Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Article 1 - Règles de comportement

Cette présente association apolitique est fondée sur des valeurs fortes que sont: la bienveillance, l'éthique, la non violence. La motivation de construire ensemble est une force essentielle. #Après J20 ACLF recherche un équilibre entre le travail collaboratif avec des médecins, des chercheurs, le gouvernement et le plaidoyer pour les patients du covid long. Cette association ne vise pas à encourager des polémiques, les fausses informations ou des comportements extrêmes. Son but est de travailler ensemble pour faire progresser les soins sur le covid long. Les problématiques politiques de désinformation ou d'affrontements ne sont donc pas les bienvenues.

Les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur. Tous les membres, et en particulier ceux du bureau et du conseil administratif, s'engagent à respecter les règles de modération suivantes :

- S'assurer que la loi en vigueur est respectée et si besoin rappeler cette loi. L'Association se place sous la juridiction de la loi française.
- Veiller à ce qu'une ambiance de courtoisie, de respect et de bienveillance règne au sein de l'association. La non violence s'applique et les confrontations et propos extrêmes n'ont pas leur place dans cette Association.
- Travailler ensemble et être à l'écoute du groupe pour faire avancer les projets suivant les problèmes ou situations inconfortables rencontrées.

Les membres s'engagent à :

- Ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres, de façon directe ou indirecte. Ils s'engagent également à ne pas porter volontairement atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.
- En cas d'atteinte involontaire, les membres s'engagent à réparer les torts autant qu'il leur est possible.

Les membres qui cherchent systématiquement la polémique, diffusent des fausses informations (infox), font de la provocation, émettent de manière répétée des commentaires désobligeants, dénigrent de manière explicite ou par insinuation la personnalité ou les actions d'un ou plusieurs membres, harcèlent

un membre en public ou en privé seront rappelés à l'ordre, voire exclus selon les modalités précisées à l'article 3 du règlement intérieur

Article 2 – Fonctionnement de l'Association

#Après J20 ACLF est l'association nationale française sur le covid long. Son fonctionnement est basé sur un conseil d'administration qui prend des décisions collégiales directes pour un souci d'efficacité, et quand cela est possible en s'appuyant sur des groupes de travail nationaux et régionaux constitués de membres bénévoles actifs. Le conseil d'administration peut organiser des groupes de travail visant à répondre aux objectifs de l'Association prévus dans l'article 2 des statuts. Les membres actifs appelés bâtisseurs peuvent bien évidemment être à l'initiative de projets, conformes aux statuts et au règlement intérieur, qu'ils soumettent au conseil d'administration pour approbation préalable. Les différents projets sont mis en place, suivis et relayés collectivement par l'action coordonnée des membres du conseil d'administration et des membres bâtisseurs.

Comme statué à l'article 13 des statuts, le conseil d'administration est constitué des membres fondateurs et d'un membre actif bénévole appelé bâtisseur ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans l'association. Ce dernier doit respecter les engagements définis par la [convention d'engagement des bénévoles](#). Préalablement à sa nomination par vote à l'assemblée générale, les candidats bâtisseurs seront auditionnés par le conseil d'administration qui appréciera lors d'entretiens si les conditions d'éligibilités sont remplies puis dressera la liste des candidats déclarés éligibles au poste de membre du CA présentée lors de l'AG.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - le non respect du règlement intérieur et des statuts ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion sera communiquée à la personne concernée par mail ou lettre recommandée. Ce courrier présentera explicitement les faits qui lui sont reprochés et conviera la personne à se défendre face au conseil, lors d'une réunion présenteielle ou distancielle (visio ou télé-conférence par exemple). A cette occasion, la personne pourra être accompagnée par un membre de l'association agissant en qualité de témoin.

A la fin de la réunion, la décision d'exclure ou non le membre sera débattue par les membres du conseil. Quelle que soit l'issue des débats (exclusion ou non), la décision devra être adoptée par le conseil statuant à la majorité absolue des membres présents. Cette décision sera transmise à la personne concernée par tout moyen de communication (mail, courrier, etc.). Cette dernière sera effective à compter de la réception dudit courrier.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée ou par le biais de sondage virtuel en cas d'assemblées en ligne. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées par les statuts.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il est possible d'abandonner ces remboursements pour en faire don à l'association.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que par le conseil à la majorité des membres.

Article 7 - Confidentialité

L'Association s'engage à protéger l'intimité de ses membres, dans la limite de ses moyens et des lois en vigueur. L'Association s'engage à respecter la protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données). Le fichier des membres est consultable uniquement par les membres du bureau et du conseil. Il ne pourra pas être communiqué à d'autres personnes physiques ou morales.

Ce fichier comprend les informations recueillies auprès des membres qui sont nécessaires pour la bonne gestion de l'Association. Il peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.